
Cristal

Contrat d'assurance
Multirisque Habitation

L'ÉQUITÉ
assurances

Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	5
Objet de ce contrat	5
Les biens assurés	5
Les risques couverts	5
Les lieux où s'exercent nos garanties	5

Glossaire	6
-----------------	---

1^{ère} PARTIE - LES RISQUES GARANTIS

Assurance des biens	11
Assurance Incendie et Risques annexes	11
Ce qui est garanti	11
Ce qui est exclu	11
Tableau des garanties	11
Assurance Vol et actes de vandalisme	12
Ce qui est garanti	12
Ce qui est exclu	12
Mesures de prévention et de sécurité	12
Tableau des garanties	12
Assurance Dégâts des eaux	13
Ce qui est garanti	13
Ce qui est exclu	13
Mesures de prévention et de sécurité	13
Tableau des garanties	13
Assurance Bris des glaces	14
Ce qui est garanti	14
Ce qui est exclu	14
Tableau des garanties	14
Catastrophes naturelles	14
Catastrophes technologiques	15
Assurance de la Responsabilité Civile	16
Personnes assurées	16
Ce qui est garanti	16
Responsabilité Civile en tant qu'Occupant	16
Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier	16
Ce qui est exclu	17
Tableau des garanties	18
Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident » (DPRSA)	19
Assurance « Séjours-voyages »	23

Sommaire

2^{ème} PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales	24
Vie du contrat	25
1. Prise d'effet	25
2. Durée du contrat	25
3. Résiliation	25
4. Démarchage à domicile	26
5. Vente à distance	26
Vos obligations	27
1. Vos déclarations	27
2. Pluralité d'assurances	27
3. La cotisation	27
4. Sinistres	28
Nos obligations	29
Règlement des sinistres	29
1. Principe fondamental	29
2. Évaluation des dommages aux biens	29
3. Expertise	29
4. Récupération des objets volés	29
5. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	29
6. Paiement de l'indemnité	30
Dispositions diverses	30
1. Abrogation de la règle proportionnelle	30
2. Subrogation	30
3. Prescription	30
4. Examen des réclamations - Médiation	31
5. Autorité de contrôle	31
6. Protection des données personnelles	31
7. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée	31
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	32

Introduction

Votre contrat se compose :

- **des présentes Dispositions Générales** qui,
 - dans leur première partie : énoncent les garanties accordées et celles qui sont exclues,
 - dans leur deuxième partie : regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance,
 - donnent la définition des termes d'assurance et des garanties, identifiés par un astérisque, utilisés dans les deux parties précédentes. Ces définitions ont un caractère contractuel,
- **des Dispositions Particulières** qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

Votre assureur

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité, Société Anonyme au capital de 22 469 320 euros.

Entreprise régie par le Code des assurances.

B 572 084 697 RCS PARIS

Siège social : 7 boulevard Haussmann - 75442 Paris Cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

La garantie « Défense pénale et recours suite à accident » étant gérée par la Direction Protection Juridique de l'Équité

Objet de ce contrat

Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens.

Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d'un risque garanti.

Les biens assurés

Ce sont les biens qui constituent votre habitation principale et son contenu, désignés dans le contrat par « bâtiment » et « mobilier ».

Ces biens sont assurés en votre qualité d'occupant (propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) d'une maison individuelle ou d'un appartement.

Les risques couverts

- Incendie et Risques annexes
- Tempêtes.
- Vol - Vandalisme.
- Dégâts des eaux.
- Bris des glaces.
- Catastrophes naturelles.
- Catastrophes technologiques.
- Responsabilité Civile.
- Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPR-SA).
- Séjours - Voyages.

Les lieux où s'exercent nos garanties

- Risques Incendie, Vol, Dégâts des eaux, Bris des glaces, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et Responsabilité Civile d'occupant des locaux :
 - à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.
- Risques Responsabilité Civile de Simple Particulier et Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) :
 - en France et à Monaco avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- Séjours - Voyages :

La garantie s'exerce en cas de sinistre survenu en un lieu quelconque soit de la France Métropolitaine ou de la Principauté de Monaco, soit des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suisse.

Glossaire

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

A

ACCIDENTS

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

ACCIDENTS MÉNAGERS

Détériorations ou brûlures causées aux objets composant le « Mobilier », par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURÉS

- vous-même, pour **l'assurance de vos biens** ;
- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous ;

pour **l'assurance de la responsabilité civile**.

AVENANT

Document établi par la Compagnie constatant une modification dans votre contrat.

B

BÂTIMENTS

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- les locaux d'habitation sous toiture proprement dits et leurs dépendances situés à l'adresse indiquée sur les Dispositions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré ;
- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ;
- les murs de clôture et de soutènement ;
- les moteurs, pompes à chaleur et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés* fixés suivant les règles de l'art et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des bâtiments* assurés ;
- les perrons et escaliers extérieurs.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes.

C

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES (Dispositions Générales)

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des assurances.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (Dispositions Particulières)

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

COTISATION

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

D

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DÉPENDANCES

Tout local sous toiture qui n'est pas à usage de pièce d'habitation, tel que buanderie, cave, cellier, garage, remise, débarras ou similaire, situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et à usage exclusif de l'Assuré (**à l'exclusion des locaux communs**).

DÉPENDANCES SÉPARÉES

Les chambres de domestiques et toute dépendance sans communication directe avec les locaux d'habitation proprement dits (**à l'exclusion des locaux communs**).

DÉPENS

Concernant la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Dommages matériels causés aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques par :

- l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Glossaire

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel.
Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

Toute atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous devez payer la cotisation d'assurance.

ESPÈCES

Espèces monnayées, billets de banque, titre, valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

I

INDICE

Valeur permettant d'actualiser les garanties, franchises et cotisation, basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités annexes.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE RÉFÉRENCE

L'indice de référence à prendre en considération est celui qui figure sur la dernière en date des pièces suivantes : Dispositions Particulières, Avenants, Avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives. Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt la période d'habitation.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés).
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre le bâtiment* alimentés et le compteur).

J

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L

LITIGE

Concernant la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » : situation conflictuelle vous opposant à un tiers*.

LOCAUX

(Voir bâtiments).

M

MATÉRIAUX DURS

(construction et couverture en)

Construction : parpaings, béton, briques et pierres,

Couverture : tuiles, ardoises, zinc, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation à l'exclusion des biens meubles utilisés pour l'exercice d'une profession lorsque leur valeur dépasse 10 % du capital garanti. Ils peuvent, soit vous appartenir, soit vous être confiés. Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;
- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après) ;
- les vitres ou glaces appartenant au bâtiment lorsqu'elles sont à l'usage exclusif des occupants de l'habitation garantie.

Glossaire

N

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité.

O

OBJETS DE VALEUR

- tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 15 fois la valeur en euros de l'indice d'échéance ;
- tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un **ensemble** ⁽¹⁾ ou d'une **collection** ⁽²⁾ dont la valeur globale est supérieure à 30 fois la valeur en euros de ce même indice ;
- les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 1,50 fois la valeur en euros de l'indice ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 4,50 fois la valeur en euros de l'indice ;
- tout **ensemble** ⁽¹⁾ de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 4,50 fois la valeur en euros de l'indice ;
- les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels carte d'identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.

P

PÉNÉTRATION CLANDESTINE DANS LES LOCAUX ASSURÉS

Toute entrée intervenue à votre insu dans un but illicite, que les occupants se trouvent ou non dans les lieux.

PIÈCES PRINCIPALES

(Élément servant de base au calcul de la cotisation)

Sont considérées comme « **pièce principale** » les :

- pièces **autres que** entrée, couloir, cuisine, office, salle de bains, lingerie, cabinet de toilette, WC, antichambre, cave, grenier, et combles non aménagés ;
- mezzanines, garages, dépendances diverses et vérandas de **30 m² et plus (séparément)**.

Toute « **pièce principale** » excédant 30 m² est comptée pour **DEUX pièces principales**.

POLLUTION ACCIDENTELLE

La conséquence d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée entraînant :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

PORTE PLEINE

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à **âme alvéolaire** (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...).

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai que vous et nous devons observer obligatoirement pour que la demande de résiliation du contrat soit acceptée : ce délai est fixé à deux mois.

R

RECHERCHE DE FUITES

Frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers, y compris les frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux survenus dans les locaux assurés, et ce, en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

RISQUES LOCATIFS

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux, en vertu des articles 1302, 1382, 1383, 1384, 1719 et 1732 à 1735 du Code civil.

S

SERRURES (VERROUS) DE SÛRETÉ

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) : le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure. Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels :
 - serrure dite à cylindre,
 - serrure à pompe.

⁽¹⁾ Une **collection** est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

⁽²⁾ Un **ensemble** est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

Glossaire

SIMPLE PARTICULIER

L'Assuré est considéré comme ayant agi en qualité de Simple Particulier quand le fait générateur du dommage n'est lié :

- ni à l'exercice de sa profession, d'une fonction publique, politique ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'une association ;
- ni à la réalisation de travaux effectués pour le compte d'autrui à titre habituel (bénévolement ou non) ;
- ni à sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, d'immeubles ou de terrains agricoles ou non, sauf en ce qui concerne le bâtiment objet du présent contrat et toute résidence secondaire.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile (articles L214-1-1 et A112 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR (Preneur d'assurance)

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que nous donne le Code des assurances de nous substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties. (Cas du non-paiement de la cotisation due, par exemple).

T

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré.
Concernant la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » : toute personne étrangère au présent contrat.

V

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

Assurance des biens

Assurance Incendie et Risques annexes

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels* causés aux biens assurés par :

- l'incendie proprement dit c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- les fumées consécutives à un incendie garanti ;
- les explosions de toute nature ;
- les implosions ;
- la chute de la foudre ;
- les **tempêtes** c'est-à-dire les dommages causés par le vent - ou le choc d'un objet projeté par le vent - lorsque celui-ci dépasse la vitesse de 100 km/h, ainsi que par le poids de la neige ou l'action mécanique de la grêle sur les toitures, la pluie, la neige, la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment du fait de la détérioration de celui-ci par une tempête et à la condition qu'ils se produisent dans les 48 heures qui suivent cette tempête ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment » et au « mobilier » par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule ou d'un appareil dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les actes de terrorisme ou d'attentats y compris les émeutes et mouvements populaires.

En application des dispositions de la Loi du 23 janvier 2006 modifiant l'article L126-2 du Code des assurances : les dommages matériels directs et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés par un attentat ou un acte de terrorisme sont couverts dans les limites de franchise et plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Toutefois, s'il est nécessaire de décontaminer le bien immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination ne peut excéder le montant des capitaux assurés ou la valeur vénale de l'immeuble.

En revanche les frais de décontamination des déblais ainsi que les frais consécutifs à leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

> Les mesures de prévention à respecter

- L'entretien de vos conduits d'évacuation des fumées de combustion :
Chaque année, vous devez faire procéder par un professionnel à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de

la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise* de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises* déjà prévues le cas échéant au contrat (sauf cas de force majeure).

- Le débroussaillage :

Vous devez vous conformer aux obligations de prévention prévues réglementairement, et notamment de débroussaillage.

En cas de dommages causés par un incendie* de forêt, si vous ne vous êtes pas conformé à ces obligations conformément à l'article L122-8 du Code des assurances une franchise* de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises* prévues.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les frais de dépollution et de « désamiantage » ;
- les dommages électriques ;
- les dommages causés par la foudre uniquement aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques ;
- les accidents ménagers ;
- en ce qui concerne la garantie « Tempêtes » : les dommages causés aux jardins, arbres et plantations, marquises, vérandas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air ou sur les terrasses non couvertes et non fermées, antennes diverses ;
- les dommages immatériels ;
- le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès ;
- les arbres et plantations diverses, les clôtures végétales ;
- les dommages causés par un insert ou une cheminée à foyer fermé dont l'installation n'a pas été effectuée par un professionnel du bâtiment ;
- les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu ;
- les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu ;
- les événements relevant de la garantie « Catastrophes naturelles ».

> Tableau des garanties

Objet des garanties	Montant des garanties (Limites maximales par sinistre)	Franchises
Bâtiment	Valeur de reconstruction	} 0,30 fois la valeur en euros de l'indice*
Mobilier	Fixé aux Dispositions Particulières	
dont objets de valeur	À concurrence de 30 % du capital assuré sur « Mobilier »	} 0,45 fois la valeur en euros de l'indice*
Tempêtes	} mêmes limites que ci-dessus	
Attentats		

Assurance des biens

Assurance Vol et Actes de vandalisme

> Ce qui est garanti

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

- Les vols, les détériorations et les destructions des biens assurés commis ou tentés à l'intérieur ou sur vos locaux, dans les circonstances suivantes :
 - soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés ;
 - soit sans effraction s'il est établi que le voleur a pénétré clandestinement dans vos locaux en votre présence ;
 - soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
 - soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans votre accord ;
 - soit à la suite d'actes de terrorisme ou d'attentats y compris les émeutes et mouvements populaires.
- Les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou une tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les vols et actes de vandalisme commis sur les biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;
- les vols et actes de vandalisme commis par les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal ou par les personnes hébergées sous votre toit ;
- les vols et actes de vandalisme résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telle clés laissées sur la porte ;
- les vols des objets de valeur pendant toute période d'habitation supérieure à 60 jours au cours d'une même année d'assurance ;
- les vols et détériorations immobilières commis dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation proprement dits ;
- les dommages immatériels ;
- les vols des boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;
- les détériorations des parties communes du bâtiment ;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

> Tableau des garanties

Objet des garanties	Montant des garanties (Limites maximales par sinistre)	Franchises
Bâtiment et détériorations immobilières	À concurrence de 8 fois la valeur en euros de l'indice*	} 0,30 fois la valeur en euros de l'indice*
Mobilier et détériorations mobilières... dont limites particulières :	Fixé aux Dispositions Particulières	
• objets de valeur	À concurrence de 10 % du capital assuré sur « Mobilier »	
• vins, alcools et spiritueux	1 fois la valeur en euros de l'indice*	
Actes de vandalisme	À concurrence de 20 % du capital assuré sur « Mobilier »	

> Mesures de prévention et de sécurité

Protection contre le Vol

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur doivent être protégées contre le Vol, **au minimum**, par les moyens suivants :

- Toutes habitations :
 - portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté.
- Appartements (dans immeuble) situés au rez-de-chaussée, et maisons individuelles :
 - fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles ;
 - soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf vérandas et vélux) : à défaut de volets, protection par barreaux (ou ornements métalliques) espacés de 12 cm au maximum ;
 - dépendances communiquant directement avec les locaux d'habitation et dépendances séparées : portes avec serrure de sûreté* ou serrure ordinaire et verrou de sûreté ;
 - porte de garage : soit porte pleine avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire et verrou de sûreté, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Mise en œuvre des moyens de protection contre le Vol

Vous vous engagez, en cas d'absence de votre part dans les locaux et de toute personne vivant en permanence sous votre toit :

- à utiliser tous les moyens de protection exigés ci-dessus ;
- toutefois, si l'absence a lieu entre 7h et 21h, les volets ou persiennes peuvent rester ouverts.

Sanction

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure l'indemnité sera réduite de 50 %.

Assurance des biens

Assurance Dégâts des eaux

> Ce qui est garanti

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis les dommages causés aux biens assurés résultant des causes suivantes :

- Fuites, ruptures et débordements,
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées ») ;
 - de chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
 - des appareils à effet d'eau* ;
 que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel.
- Débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums.
- Infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige.
- Infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.
- Entrées d'eau provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées, **lorsque ces événements ne sont pas pris en charge au titre du régime des catastrophes naturelles.**
- Actes de terrorisme ou d'attentats y compris les émeutes et mouvements populaires.

Sont également garantis :

- Les frais de recherche de fuites* et les frais de remise en état de la partie « bâtiment » détériorée par les travaux effectués pour rechercher ces fuites sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels* garantis.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages provenant d'entrées d'eau par soupiraux, conduits d'aération ou de fumée ;

- les dommages provenant d'entrées d'eau par des fenêtres, portes ou autres ouvertures fermées ou non, toitures découvertes ou bâchées ;
- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils ni les frais de dégellement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs ;
- les dommages immatériels ;
- les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
- la surconsommation d'eau à la suite d'un sinistre ;
- les dommages subis par l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) ;
- les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres « Catastrophes naturelles » et « Incendie et Risques annexes ».

> Mesures de prévention et de sécurité

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

1. Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau en période d'hiver si :
 - elles ne sont pas en service ;
 - elles sont dépourvues de liquide antigel.
2. Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal :
 - pendant les périodes de gel, à moins que les locaux soient chauffés normalement ;
 - en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours.
3. Fermer vos portes, fenêtres, vélux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête*.

Sanction

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - l'indemnité sera réduite de 50 %.

> Tableau des garanties

Objet des garanties	Montant des garanties (Limites maximales par sinistre)	Franchises
Bâtiment	Valeur de reconstruction	} 0,30 fois la valeur en euros de l'indice*
Mobilier	Fixé aux Dispositions Particulières	
dont objets de valeur	À concurrence de 30 % du capital assuré sur « Mobilier »	
Entrée d'eau (refoulement d'égouts, inondations, eaux de ruissellement).....	À concurrence de 15 fois la valeur en euros de l'indice*	0,45 fois la valeur en euros de l'indice*
Frais de recherche de fuites	À concurrence de 3 fois la valeur en euros de l'indice*	0,30 fois la valeur en euros de l'indice*

Assurance des biens

Assurances Bris de glaces

> Ce qui est garanti

Les dommages matériels résultant du bris accidentel des glaces et vitres - quelle que soit leur nature - des portes, fenêtres et baies donnant sur l'extérieur des bâtiments* y compris en cas de tempêtes et, par actes de terrorisme ou d'attentats, émeutes et mouvements populaires.

> Tableau des garanties

Objet des garanties	Montant des garanties (Limites maximales par sinistre)	Franchises
Bris des glaces et vitres	À concurrence de 8 fois la valeur en euros de l'indice*	0,30 fois la valeur en euros de l'indice*

Catastrophes naturelles

> a. Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

> b. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

> c. Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et Dispositions Prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

> d. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros*. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain dif-

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales prévues à la 2^{ème} partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les rayures, ébréchures et écailllements ;
- la détérioration des argentures et des peintures ;
- le bris des :
 - verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;
 - glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6 m² ;
 - vérandas ;
- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture.

férentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de catastrophe naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

> e. Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

Assurance des biens

> f. Obligation de la Compagnie

La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Catastrophes Technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

> Tableau des garanties

Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
Catastrophes naturelles	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques annexes » sous déduction d'une franchise fixée aux Dispositions Générales et révisable en application du dernier Arrêté Ministériel en vigueur.
Catastrophes technologiques	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques Annexes » sans franchise.

Assurance de la Responsabilité Civile

Personnes assurées

- Vous-même.
- Votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit.
- Vos enfants et ceux de votre conjoint ⁽¹⁾ s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts.
- Vos ascendants et ceux de votre conjoint ⁽¹⁾ demeurant habituellement avec vous.

> Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

Responsabilité Civile en tant qu'Occupant

Nous accordons notre garantie lorsque votre responsabilité civile est engagée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :

- au propriétaire (recours du propriétaire),
- aux voisins et aux tiers (recours des voisins et des tiers) ; résultant d'un incendie, explosion ou d'un dégâts des eaux garanti dans :
 - vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
 - des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée réunissant deux cent personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures.

Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* au cours et à l'occasion de votre vie privée, et notamment :

- Du fait des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants.
- Au cours ou à l'occasion d'activités sportives pratiqués à titre d'amateur.
- Du fait des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit.
Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis.
- Au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux personnes :
 - à qui vous prêtez assistance,
 - qui vous prêtent assistance.
- Du fait des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance exclusive.
- De la pollution accidentelle, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- Du fait des dommages corporels causés à l'occasion de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) pratiquée occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants.
- Du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau :
 - pour les dommages corporels* et immatériels* consécutifs dans tous les cas,
 - pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs si l'événement a pris naissance en dehors du bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.
 - de la production à titre privé d'électricité à partir d'installations

« Énergies renouvelables* » intégrées au bâtiment* assuré ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agréé d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public.

En outre, la garantie est étendue :

- Aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale).
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale ;
- Au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié en mission chez vous.
- Aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en tant que stagiaire de la formation professionnelle, pour les dommages causés à des tiers (y compris aux maîtres de stage) à l'occasion de stages effectués dans le cadre de la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle, **lorsque la qualité de « préposé » ne vous est pas reconnue.**
- Aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait de la garde, **à titre onéreux**, d'enfants, sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soient conforme à l'agrément qui vous a été délivré par l'autorité administrative. **SI CE NOMBRE EST DÉPASSÉ, LA GARANTIE N'EST PAS ACCORDÉE.** Cette extension comprend la responsabilité civile :
 - pouvant vous incomber en cas de dommages causés :
 - . aux tiers du fait des enfants gardés,
 - . à ces enfants **à l'exception des dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde ;**
 - pouvant incomber personnellement aux enfants eux-mêmes en cas de dommages causés à toutes les personnes autres que celles ayant la qualité d'Assuré*.
- Si l'un des enfants mineurs ou des préposés assurés utilise un véhicule terrestre à moteur à votre insu ou à l'insu de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité et celle de l'enfant mineur ou du préposé à condition que vous ne soyez ni propriétaire ni gardien de ce véhicule.
Les dommages causés au véhicule emprunté sont également garantis.

Étendue dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Assurance de la Responsabilité Civile

> Ce qui est exclu

- Les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* et corporels* garantis.
- Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relève pas de la vie privée.
- La participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale.
- Les dommages résultant de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).
- Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- Les conséquences pécuniaires résultant de l'accomplissement d'un acte médical ou para-médical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage.
- La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 cv.

Toutefois, reste garantie votre responsabilité civile vie privée du fait de la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires.

- Les dommages causés :
 - du fait de modèles réduits téléguidés ou radiocommandés, capables d'évoluer dans les airs ;
 - par des armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés par des personnes majeures assurées ;
 - directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés ;
 - aux animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit ;
 - du fait des chevaux ou du fait des animaux sauvages même apprivoisés ;
 - du fait des piscines fixes ou démontables ;
 - du fait d'étendue d'eau de plus de 1 000 m² ;
 - du fait de terrain(s) de tennis ;
 - du fait des chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories définis à l'article 211-12 du Code rural.
- Les obligations contractuelles non bénévoles.
- Les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants) dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde.

- Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat.
- Les dommages de pollution non consécutifs à un accident.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux artistes ainsi qu'aux entrepreneurs forains participant à la manifestation.
- Les dommages causés aux bâtiments et locaux non construits et couverts en durs (tentes, chapiteaux, structures gonflables) et à leur contenu.
- Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes ou de passerelles, le feu d'artifices, de l'organisation d'activités sportives.
- Les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre vous lorsque la cause de cette faute inexcusable a précédemment fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes.

Limitation des garanties de Responsabilité Civile lorsque la responsabilité de l'Assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou « *in solidum* », nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-alliés lorsqu'elle est déterminée, ou, les conséquences pécuniaires de sa part civile, si sa propre part n'est pas déterminée.

Assurance de la Responsabilité Civile

> Tableau des garanties

Objet des garanties	Montant des garanties fixé tant pour la Responsabilité Civile que pour les extensions de garantie (Limites maximales par sinistre)	Franchise
1 - Responsabilité Civile d'Occupant des locaux		
Assurance Incendie et Risques annexes Risques locatifs Recours des voisins et des tiers Dépréciation du fonds de commerce des tiers	Sans limitation de somme À concurrence de 3 000 fois la valeur en euros de l'indice* À concurrence de 150 fois la valeur en euros de l'indice*	Néant
Assurance Dégâts des eaux Risques locatifs Recours des voisins et des tiers	Sans limitation de somme À concurrence de 300 fois la valeur en euros de l'indice*	Néant
2 - Responsabilité Civile de Simple Particulier		
Tous préjudices garantis confondus dont limites particulières	6 100 000 euros non indexés ⁽¹⁾	Néant
Faute inexcusable	1 000 000 euros non indexés par année d'assurance	Néant
Intoxications alimentaires	À concurrence de 1 500 fois la valeur en euros de l'indice*	Néant
Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	À concurrence de 1 500 fois la valeur en euros de l'indice* cette somme comprenant la garantie de ceux de ces dommages qui ont été causés : <ul style="list-style-type: none"> • par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux • par une pollution accidentelle* • du fait d'un vol commis par un de vos enfants mineurs ou par un préposé 	} 0,30 fois la valeur en euros de l'indice*
	À concurrence de : 450 fois la valeur en euros de l'indice* 230 fois la valeur en euros de l'indice* 45 fois la valeur en euros de l'indice*	
3 - Location de salle		
Dommages causés à autrui en votre qualité d'occupant Risques locatifs (recours du propriétaire) Recours des voisins et des tiers	1 500 fois l'indice* dont dommages immatériels consécutifs : 300 fois l'indice*	Néant

(1) Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple).

Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident »

Cette garantie est mise en oeuvre par la direction juridique de L'ÉQUITÉ.

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurées par vous et votre conseil.

Domaines d'intervention

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant au paragraphe « Ce qui est exclu », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

Ce qui est exclu

Ne sont pas garantis les litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » des présentes.

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou lors de votre adhésion au présent contrat ;
- aux litiges* dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux litiges* pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;
- aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;
- aux litiges* relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société ;

- aux litiges* découlant d'une activité politique, syndicale ou associative ;
- aux litiges* concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur internet, brevets et certificats d'utilité ;
- aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux litiges* résultant de conflits collectifs du travail ;
- aux litiges* rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement de vos biens immobiliers et dont la valeur dépasse 5 000 euros TTC au total ;
- aux biens immobiliers qui ne sont pas destinés à l'habitation principale ou secondaire ;
- aux biens immobiliers qui ne sont pas désignés aux Dispositions Particulières ;
- aux litiges* relatifs au Patrimoine Immobilier que vous faites construire ou rénover ;
- aux litiges* découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1146 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code civil, ou encore à votre Assureur Dommages-Ouvrage ;
- aux litiges* découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif ou à vocation locative, tant en ce qui concerne les litiges* vous opposant à vos locataires qu'en ce qui concerne les biens immobiliers proprement dits ;
- aux litiges* pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soins ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins ;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie » ci-après ;
- lorsque les litiges* impliquant la défense de vos intérêts au plan judiciaire sont couverts par une assurance de Responsabilité Civile en vigueur.

Conditions de la garantie

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre des garanties, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,

Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident »

- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,

Au plan judiciaire

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- en recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 250 euros TTC,
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de **sinistre garanti** :

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec **notre accord préalable et formel** pour un **montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC** ;
- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de **7 300 euros TTC** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre **accord préalable et formel**,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie, et à son exécution,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées ;
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Code de Procédure Civile ;
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature ;
- les frais générés par les poursuites dont vous faites l'objet.

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ;

- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur ;
- les frais et honoraires de commissaire priseur ;
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

> Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

1. **Si vous faites appel à votre avocat**, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat ». Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré **d'une première provision** à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la **moitié de la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

2. **Si vous souhaitez l'assistance de notre Avocat correspondant**, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement ses frais et honoraires entrant **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

> Direction du Procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident »

> Conditions de la garantie

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	400 euros ⁽¹⁾
• Commission	300 euros ⁽¹⁾
• Intervention amiable	150 euros ⁽¹⁾
• Toutes autres interventions	200 euros ⁽³⁾
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	500 euros ⁽²⁾
• Référé en défense ou Requête ou Ordonnance	400 euros ⁽²⁾
Première Instance	
• Juge de Proximité en matière civile	750 euros ⁽³⁾
• Juge de Proximité en matière pénale	500 euros ⁽³⁾
• Procureur de la République	200 euros ⁽¹⁾
• Tribunal de Police	500 euros ⁽³⁾
• Tribunal Correctionnel	700 euros ⁽³⁾
• Tribunal d'Instance	750 euros ⁽³⁾
• Tribunal de Grande Instance	1 200 euros ⁽³⁾
• Tribunal de Commerce	800 euros ⁽³⁾
• Tribunal Administratif	1 000 euros ⁽³⁾
• Juge ou tribunal pour enfants	500 euros ⁽³⁾
• Juge de l'exécution	400 euros ⁽³⁾
• Cour d'Assises	2 000 euros ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
• Conciliation, Départage	550 euros ⁽³⁾
• Jugement	850 euros ⁽³⁾
Appel	
• en matière de police	450 euros ⁽³⁾
• en matière correctionnelle	850 euros ⁽³⁾
• autres matières	1 200 euros ⁽³⁾
Hautes juridictions	
• Cours de Cassation, Conseil d'État	2 200 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction française ou étrangère	600 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 euros ⁽³⁾
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	1 000 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention ⁽²⁾ par décision ⁽³⁾ par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident »

> Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

À réception, votre dossier est traité par notre Département Protection Juridique comme il suit :

- Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'Article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'Article L121-3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'Article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'Article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'Article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques ;
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat et d'Experts » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'avocat ».

Assurance Séjours - Voyages

Ce que nous garantissons

- **Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie » et « Dégâts des eaux » s'appliquent :**
 - aux dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'au retour.
- **Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux », « Vol », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » s'appliquent :**
 - aux dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas le propriétaire, ni le locataire à l'année.
Le vol n'est garanti que s'il est commis à l'intérieur des locaux.

En outre, les bijoux, fourrures, manuscrits et autographes, sont garantis uniquement pendant les périodes d'occupation de ces mêmes locaux.

- **La garantie « Responsabilité en tant qu'occupant » s'applique**
 - aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'occupant au titre d'un incendie, une explosion ou un dégâts des eaux si vous avez souscrit ces garanties : au cours d'un séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes ni le propriétaire, ni locataire à l'année :
 - a. vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent ;
 - b. vis-à-vis du propriétaire de l'habitation louée ou occupée :
 - . pour les dommages causés à son immeuble et au mobilier de l'habitation que vous occupez (risques locatifs*),
 - . pour les pertes de loyers, encourues par le propriétaire sur les co-locataires,
 - . pour les dommages matériels causés à des co-locataires que le propriétaire est tenu d'indemniser (troubles de jouissance).

> Tableau des garanties

Objet des garanties	Montant des garanties
Objets Mobiliers	20 % des capitaux assurés figurant aux Dispositions Particulières (selon la formule que vous avez choisies) sous déduction de 0,30 fois la valeur en euros de l'indice*
Recours des voisins et des tiers	<ul style="list-style-type: none">• 3 000 fois la valeur en euros de l'indice* en Incendie et Risques annexes• 300 fois la valeur en euros de l'indice* en Dégâts des eaux
Risques Locatifs	Sans limitation de somme
Perte de loyers du propriétaire	Montant d'une année de loyers
Troubles de jouissance des co-locataires	Sans limitation de somme

Ce qui est exclu

- **Les exclusions des garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux », « Vol », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques ».**
- **Les vols commis à l'extérieur de tout bâtiment d'habitation immobilier clos et couvert.**
- **Les vols des objets de valeur* autres que les bijoux, fourrures, manuscrits et autographes.**
- **Les vols des bijoux et fourrures en période d'inoccupation du lieu de séjour.**
- **Les dommages aux biens professionnels.**
- **Les troubles anormaux du voisinage.**
- **La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile.**
- **Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**

Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques :

Nous ne garantissons pas :

- les espèces*, fonds de valeurs ;
- les dommages aux animaux vivants ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu ;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- les hélicoptères, avions y compris aéronefs ultralégers motorisés ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins*, voies publiques ou privées ; par les engorgements et refoulements des fosses d'aisance, puisards ou canalisations souterraines quelconques ; par le débordement des sources, cours d'eau et plus généralement de tout plan d'eau naturel ou artificiel, sauf lorsque ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Dégâts des eaux » si celle-ci a été souscrite ou au titre du régime des Catastrophes Naturelles ;
- les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant des biens assurés, caractérisé et connu de vous ;
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants ;
 - a. guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
 - b. éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des catastrophes naturelles ;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et le personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire ;
- les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement ;
- les dommages et responsabilités résultant de travaux effectués dans le bien immobilier par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis.

- les dommages et responsabilités résultant :
 - de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte,
 - de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent ;
- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent ;
- les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.

> Suspension des garanties

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

Vie du contrat

1. Prise d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première cotisation dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. Durée du contrat

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire mentionnée à ces Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3. Résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

1. Par chacun d'entre nous

- Après douze mois d'assurance, chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins (article L113-12) ;
- Résiliation à tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation, la résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part. (article L113-15-2).

La résiliation prend effet un mois après la réception de la notification.

- en cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16).

La résiliation peut intervenir dans les trois mois qui suivent la date de cet événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2. Par le Souscripteur

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, dans le cas suivant les dispositions du paragraphe « Vos déclarations » ;
- en cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances). La demande de résiliation doit être faite dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception de l'Assuré ;
- en cas d'augmentation de la cotisation du présent contrat conformément aux dispositions du chapitre « La cotisation ».

3. Par l'Assureur

- En cas de non-paiement des cotisations, conformément aux dispositions du chapitre « La cotisation » ;
- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat conformément aux dispositions du paragraphe « Vos déclarations » ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des assurances). La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- après sinistre (articles R113-10 du Code des assurances). L'assureur peut notifier à l'assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de cette lettre. Dans ce cas, l'assuré peut résilier ses autres contrats souscrits auprès de l'assureur, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.

4. Autres cas

- Décès de l'assuré :
Par l'héritier, l'acquéreur ou l'Assureur :
En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation des biens assurés, dans les conditions prévues par l'article L121-10 du Code des assurances.

Le contrat peut être résilié :

- par nous dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier (ou des héritiers) ou de l'acquéreur des biens assurés de transférer l'assurance à son nom,
- par l'héritier ou l'acquéreur des biens assurés à tout moment avant la reconduction du contrat. La résiliation intervient le lendemain à 0H00 de la date d'envoi de la lettre recommandée.
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur : (article L326-12 du Code des assurances). La résiliation intervient de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel ;
- En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (article L160-6 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances).
- en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement garanti. La résiliation prend effet au lendemain 0 heure de l'événement ;
Dans ce cas, la cotisation reste acquise à l'Assureur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance pour un motif autre que le non paiement des cotisations et la perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'Assureur ; elle sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance.

> Quelles formalités respecter en cas de résiliation ?

Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit :

- par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- par déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou chez l'intermédiaire (ou délégataire ou gestionnaire) désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire.

Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'assuré.

Vie du contrat

4. Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

L'Équité
7 boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation Démarchage à domicile (lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom : _____
Adresse : _____
N° du contrat : _____
Mode de paiement choisi : _____
Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ à _____

Signature du Souscripteur

5. Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats conclus à distance avec des consommateurs au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat ».

> Modalités de conclusion du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

> Droit de renonciation

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

L'Équité
7 boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, nous pourrions conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre de renonciation en cas de vente à distance (lettre recommandée avec AR)

Nom, prénom : _____
Adresse : _____
N° du contrat : _____

Messieurs,

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le _____.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le _____ à _____

Signature du Souscripteur

Vos obligations

1. Vos déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré en réponse aux questions posées par l'Assureur lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

> À la souscription du contrat

L'assuré doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées et aux demandes de renseignements de l'Assureur (figurant sur les documents de souscription).

Les déclarations de l'assuré sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

> En cours de contrat

L'assuré doit déclarer par lettre recommandée, dans les 15 jours de la date à laquelle il en a connaissance, tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières.

- Si les modifications constituent une aggravation de risque :
 - soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.
 - soit l'assureur propose une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.
- Si les modifications constituent une diminution de risque :
 - soit l'assureur diminue la cotisation,
 - soit, à défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour après l'envoi de cette lettre.

> Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part modifiant notre appréciation du risque, le contrat est nul et la cotisation payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, si nous la constatons avant sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prouta de cotisation payée pour la période postérieure à la résiliation, soit augmenter votre cotisation à due proportion.

Si nous constatons cette omission ou cette fausse déclaration non intentionnelle après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de votre situation.

2. Pluralité d'assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** à l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- **Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.**

3. La cotisation

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement ou suite à la perte totale du bien assuré résultant d'un événement garanti, entraînant un remboursement.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, changement d'adresse ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle. L'assuré sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance.

En cas de modification du tarif, l'assuré peut résilier le contrat. La demande doit être faite par lettre recommandée dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier.

La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre de résiliation.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique :

- ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel,
- ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

Vos obligations

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférentes, sont à payer au plus tard 10 (dix) jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai ci-dessus, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.
En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.
- La résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement fractionné des cotisations

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Paiement de la cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire). L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures. En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Conséquences du non-paiement de la cotisation ».

> Adaptation automatique des garanties, de la cotisation et des franchises

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises et les cotisations varient en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles,

- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »,
- les seuls montants de garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable.
- tous autres montants de garantie et franchises stipulés non indexés aux Dispositions Générales, Annexes et Dispositions Particulières.

4. Sinistres

> Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**.

Ce délai est porté à DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de sinistre CATASTROPHES NATURELLES.

Il est par contre ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

> Renseignements à fournir

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.

> Obligations à respecter

Vous devez :

- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés ;
- En cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

De plus, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment (liste non limitative) :

- une expertise ;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des factures de réparation ;
- des relevés de compte(s) ;
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

Vos obligations

> Sanction

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions prétendre à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu nous causer.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations et notamment exagérez le montant des dommages, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

Nos obligations

Règlement des sinistres

> 1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

> 2. Évaluation des dommages aux biens

Bâtiments

En valeur à Neuf, c'est-à-dire : les biens assurés seront estimés sur la base de leur valeur de reconstruction (ou de remplacement pour les embellissements), au prix du neuf AU JOUR DU SINISTRE, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage (valeur de reconstruction, vétusté* déduite) majorée d'une somme égale à 25 % de la valeur de reconstruction.

L'indemnisation en « Valeur à Neuf » ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- **dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,**
 - sur l'emplacement du bâtiment sinistré,
 - et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale,
- sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

Le montant de la différence entre l'indemnité en « Valeur à Neuf » et l'indemnité correspondante en « Valeur d'usage » ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement du bâtiment sinistré sur justification par la production de factures acquittées.

L'indemnité en « Valeur à Neuf » sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par vous, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la « Valeur d'usage » fixée par expertise, vous n'auriez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due « en Valeur à Neuf » mais en « Valeur d'usage ».

Mobilier

Les biens faisant partie du mobilier seront estimés sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Les objets dont la **valeur** n'est pas réduite par leur ancienneté sont estimés à dire d'expert sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente.

> 3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable de gré à gré. Vous avez toutefois la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chacun de nous paye par les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Faute pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

> 4. Dispositions concernant la récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

> 5. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Procédure - Arbitrage - Transaction

• Procédure

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

• Arbitrage

En cas de désaccord entre nous, portant sur l'opportunité de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par nous, l'autre par vous.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.

Nos obligations

Si, contrairement à l'avis motivé des arbitres, vous plaidez à votre compte et obtenez une solution plus favorable que celle retenue par les arbitres, nous vous rembourserons, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

• Transaction

La Compagnie a seule le droit de transiger avec les victimes. Les reconnaissances de responsabilité et les transactions intervenues sans son accord ne lui sont pas opposables.

Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de la part de la personne assurée à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre cette personne assurée une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées à sa place.

Par ailleurs, vous n'encourez aucune déchéance, ni aucune sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès que nous aurions pu prendre, si vous aviez intérêt à le faire.

Dispositions diverses

1. Abrogation de la règle proportionnelle

La Compagnie renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

2. Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article **L121-12** du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

3. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

a. Article L114 - 1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

> 6. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « **Catastrophes naturelles** » et « **Catastrophes technologiques** », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « **Catastrophes naturelles** ».

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

b. Article L114 - 2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

c. Article L114 - 3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interromp le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interromp le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Dispositions diverses

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

4. Examen des réclamations - Médiation

> Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si votre demande n'est pas résolue, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à L'Équité - Cellule qualité - 7 boulevard Haussmann - 75442 Paris Cedex 09 - qualite@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil ou d'information ou des conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à M. le Médiateur de l'Assurance - BP 290 - 75 425 Paris Cedex 9.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

5. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'ACPR (L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

6. Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel recueillies par L'Équité sont nécessaires pour effectuer les actes de souscription du présent contrat.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par L'Équité ainsi que ses sous-traitants et prestataires pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de recouvrement, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires.

Ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'assureur L'Équité, ainsi que si nécessaire à ses réassureurs, sous-traitants et prestataires.

Vous pouvez également conformément à la loi informatique et libertés accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales auprès de L'Équité - 7 boulevard Haussmann - 75442 Paris Cedex 09.

7. Loi applicables - Tribunaux compétents, langue utilisée

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée,

dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties

« Responsabilité Civile » dans le temps

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
 - Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

L'ÉQUITÉ
assurances

L'Équité

Société anonyme au capital de 22 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 7 boulevard Haussmann - 75442 Paris Cedex 09

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026